

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Arrêté royal pris en application de l'article 42 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

A.R. 08-07-1976

M.B. 16-06-1977

modifications:

A.Gt 08-09-97 (M.B. 27-05-98)

A.Gt 08-06-99 (M.B. 09-09-99)

Article 1er. - Sont considérées comme périodes de non-activité :

1. les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel effectue son terme de service actif éventuellement prolongé par application des lois sur la milice ainsi que des rappels disciplinaires;

2. les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel accomplit en temps de paix, à un titre quelconque, des prestations volontaires dans les forces armées belges;

3. les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, officier de réserve, a été autorisé à servir dans une formation des forces armées, en application de l'article 63, § 1er., de la loi du 1er mars 1958;

4. les mois entiers du calendrier durant lesquels le membre du personnel, objecteur de conscience, effectue son terme de service à la protection civile ainsi que des rappels disciplinaires.

Article 2. - Pendant les périodes de non-activité visées à l'article 1er, le membre du personnel n'a pas droit au traitement. Il conserve néanmoins ses droits à l'avancement de traitement et ses titres à une nomination à la fonction d'inspecteur de religion.

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Article 3. - Durant les périodes de non-activité visées à l'article 1er, le membre du personnel est réputé prester des services effectifs. Toutefois, la durée de ces périodes de non-activité n'intervient pas pour former la durée du stage fixée à l'article 16 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1974.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.